

**Conseil d'établissement  
Séance du 14 mars 2023**

Délibération n°2

**Portant avis sur l'avenant n°1 à la convention de site  
conclue entre CY Cergy Paris Université et le CNRS**

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*

*Vu le décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique ;*

*Vu l'article L. 533-1 du code de la recherche disposant de la désignation d'un mandataire unique ;*

*Vu la délibération du conseil d'établissement portant approbation du taux de frais de gestion sur les financements contractuels des activités de recherche en sa séance du 23 juin 2020 ;*

*Vu la délibération du conseil de site portant approbation de la signature de la convention de site entre CY et le CNRS en sa séance du 13 octobre 2020 ;*

Considérant qu'une convention de site a été conclue entre CY Cergy Paris Université et le CNRS afin de coordonner la politique partagée entre les deux établissements et d'encadrer, notamment, le co-pilotage des laboratoires de recherche en cotutelle ainsi que les mises en œuvre opérationnelles ; que cette convention a été approuvée par le conseil de site en sa séance du 13 octobre 2020,

Considérant que les deux établissements, à la suite de la crise sanitaire de 2020-2021 et de l'évolution de certaines unités en cotutelle, souhaitent préciser par avenant leur convention de site,

Considérant que cet avenant a pour objet de prolonger la convention susvisée d'un an, et d'acter l'évolution de la liste des unités et des dispositions relatives à l'activité contractuelle au sein des unités,

Après en avoir délibéré :

**Vote**

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 13

Membres absents et non représentés : 13

Pour : 36

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation : 0

**Article 1er :**

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur l'avenant n°1 à la convention de site entre CY Cergy Paris Université et le CNRS tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 27 avril 2023

Publiée le : 27 avril 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION**

**2020-2024**

**ENTRE**

**CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ**

**ET**

**LE CNRS**

**CY Cergy Paris Université**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est 33, boulevard du Port, 95011 CERGY-PONTOISE cedex, représentée par son Président François GERMINET, Ci-après dénommée CY,

Et

**Le Centre National de la Recherche Scientifique**, Établissement Public à Caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est 3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS cedex 16, représenté par son Président-Directeur général, Monsieur Antoine PETIT, Ci-après dénommé CNRS.

CY et le CNRS étant ci-après dénommés collectivement les Parties et individuellement la Partie.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

## 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet

- La modification de l'article 4 de la convention CY Cergy Paris Université – CNRS 2020-2024 ;
- La prolongation d'un an de la convention ;
- La modification de l'annexe « Liste des unités ».

## 2. Modification de l'Article 4.2 de la convention CY Cergy Paris Université – CNRS 2020-2024

Les articles 4.2 « *Contribution aux frais liés aux contrats* », 4.3 « *Clauses spécifiques concernant les conventions attributives ANR* » et 4.4 « *Clauses spécifiques concernant les conventions liées à des subventions européennes* » sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

### « 4.2 Contribution aux dépenses mutualisées

Dès lors que le financeur le permet, une contribution aux dépenses mutualisées est appliquée sur le montant perçu au titre des contrats. Elle se répartit en 3 parts : une part hébergeur versée annuellement aux établissements qui hébergent l'unité, une part gestionnaire et une part laboratoire.

#### 4.2.1 Contrats ANR classiques

Le règlement financier de l'ANR fixe les frais d'environnement composés des préciput gestionnaire et préciput laboratoire.

Les Parties se coordonnent pour le reversement d'une part laboratoire fixée au moins à 4% des coûts admissibles hors frais d'environnement en prélevant, si besoin, sur le préciput gestionnaire le complément nécessaire.

#### 4.2.2 Contrats européens

Les Parties se conforment au règlement financier relatif aux contrats européens, qui prévoit des *overheads* de 25 % de l'assiette des dépenses éligibles hors sous-traitance.

Une contribution aux dépenses mutualisées de 20 % est appliquée sur le montant hors sous-traitance de l'enveloppe totale allouée au projet (*overheads* compris). Cette contribution est limitée en tout état de cause aux coûts indirects du projet.

Lorsque le CNRS est Partie gestionnaire, la contribution aux dépenses mutualisées se répartit en 9 % pour la part hébergeur, 7 % pour la part gestionnaire et 4 % pour la part laboratoire.

Lorsque CY est Partie gestionnaire, les *overheads* (de 25%) se répartissent en 10 % pour la part hébergeur, 8 % pour la part gestionnaire et 7 % pour la part laboratoire, ce qui revient à 20% sur le montant hors sous-traitance



de l'enveloppe totale allouée au projet (*overheads* compris), réparti en 8% pour la part hébergeur, 6,4% pour la part gestionnaire et 5,6% pour la part laboratoire.

#### 4.2.3 Autres contrats de recherche (hors PIA)

Une contribution aux dépenses mutualisées au taux de 20 % est appliquée sur le montant total perçu (*overheads* compris) au titre des contrats.

Lorsque le CNRS est Partie gestionnaire, la contribution aux dépenses mutualisées est répartie en 9 % pour la part hébergeur, 7 % pour la part gestionnaire et 4 % pour la part laboratoire.

Lorsque CY est Partie gestionnaire, la contribution aux dépenses mutualisées est répartie en 8 % pour la part hébergeur, 7 % pour la part gestionnaire et 5 % pour la part laboratoire.

Dans le cas où la contribution aux dépenses mutualisées autorisée par le financeur est inférieure à 20 %, le montant prélevé sert en premier lieu à payer la part gestionnaire, puis la part hébergeur et enfin la part laboratoire.

#### 4.3 Part des dépenses éligibles correspondant à la masse salariale des personnels permanents

La masse salariale des personnels permanents de chaque Partie, lorsqu'elle est une dépense éligible pour le financeur, revient en totalité à la Partie employeur. Elle est reversée par la Partie gestionnaire à chaque Partie employeur en une fois après le versement du solde du contrat par le financeur. La Partie gestionnaire informe chaque Partie employeur lorsqu'elle constate le versement du solde d'un contrat. À l'exception des PEPR, le CNRS met à disposition du laboratoire la moitié de la masse salariale ainsi perçue. CY met, par défaut, à disposition du laboratoire la moitié de la masse salariale, néanmoins une latitude dérogatoire peut être envisagée en fonction de certains projets.

Un bilan annuel sur les montants de masse salariale des personnels permanents encaissés est réalisé par chaque Partie et communiqué à l'autre Partie au sein du comité des contrats le cas échéant. »

### 3. Prolongation de la convention

Compte tenu de l'impact de la crise sanitaire sur le calendrier des évaluations par le HCERES, les unités listées en annexe de la convention qui arriveront à échéance le 31/12/24 feront l'objet d'une prolongation d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les Parties conviennent par conséquent de prolonger d'un an la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Les termes « convention quinquennale » et « 2020-2024 » sont ainsi remplacés respectivement par « convention » et « 2020-2025 ».

### 4. Modification de l'annexe « Liste des unités »

Les Parties conviennent de remplacer l'Annexe de la Convention initiale par l'Annexe de l'Avenant.

### 5. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le

23 DEC. 2022

Pour l'Université CY

François GERMINET  
Président

Pour le CNRS

Antoine PETIT  
Président-Directeur général





## ANNEXE : Liste des unités

### A. Liste des unités dont les seules tutelles principales sont le CNRS et l'Université CY.

Institut principal	Code Unité	Sigle	Intitulé	Directeur ou Directrice	Tutelles principales	Tutelle secondaire	Mandataire unique
INP	UMR8089	LPTM	Laboratoire de Physique Théorique et Modélisation	AVAN Jean	CNRS / CY	-	CNRS
INSHS	UMR8184	THEMA	Théorie économique, modélisation et applications	DANAN Eric	CNRS / CY	ESSEC	CY
INSMI	UMR8088	AGM	Analyse, géométrie et modélisation	DEROIN Bertrand	CNRS / CY	-	CNRS

### B. Liste des unités dont le CNRS, l'Université CY et une institution non signataire de la convention sont tutelles. La désignation du mandataire unique est faite sous réserve de l'accord de toutes les tutelles de l'unité.

Institut principal	Code Unité	Sigle	Intitulé	Directeur ou Directrice	Tutelles principales	Tutelles secondaires	Mandataire unique
INC	UMR8587	LAMBE	Laboratoire Analyse, Modélisation et Matériaux pour la Biologie, et l'Environnement	DANIEL Régis	CY / UEVE	CNRS	UEVE
INS2I	UMR8051	ETIS	Equipes Traitement de l'Information et Systèmes	ROMAIN Olivier	CNRS / CY / ENSEA		CY
INSHS	UMR8183	CESDIP	Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales	DE MAILLARD Jacques	CNRS / CY / MINISTERE JUSTICE / UVSQ		CNRS
INSHS	UMR9022	Héritage	Héritages : Patrimoine(s), Culture(s), Création(s)	LAURIERE Christine	CNRS / CY / MINISTERE CULTURE		CNRS
INSIS	UMR8029	SATIE	Systèmes et Applications des Technologies de l'Information et de l'Energie	COSTA François	CNAM / CNRS / CY / ENS PARIS-SACLAY / UNIV PARIS-SACLAY	ENS RENNES / UNIV GUSTAVE EIFFEL	A désigner
INSU	UMR8112	LERMA	Laboratoire d'étude du rayonnement et de la matière en astrophysique et atmosphères	SEMELIN Benoit	CNRS / CY / OBSERVATOIRE PARIS / SORBONNE UNIV		Observatoire Paris

### C. Liste des structures dont le CNRS est tutelle principale et CY est tutelle secondaire

Institut principal	Code Unité	Sigle	Intitulé	Directeur ou Directrice	Tutelles principales	Tutelle secondaire	Mandataire unique
INC	UMR8076	BioCIS	Biomolécules : conception, isolement, synthèse	ALAMI Mouad	CNRS / UNIV PARIS-SACLAY	CY	CY pour l'équipe « Laboratoire de Chimie Biologique » et Univ Paris-Saclay pour les autres équipes
INSU	FR636	IPSL	Institut Pierre-Simon Laplace	VAUTARD Robert	CEA / CNRS / ECOLE POLYTECHNIQUE / ENPC / IRD / SORBONNE UNIV / UNIV PARIS-SACLAY / UVSQ	CNES / CY / EDF / ENS-PSL / EPHE / MNHN / UNIV PARIS CITE / UPEC	CNRS